

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement
2009 ICPE 177

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} juillet 1988 et 25 juin 2004 autorisant la SAS MESSER FRANCE à exploiter une suite de fabrication et de conditionnement d'acétylène, située 21 rue du Plessis Bouchet – ZI de la Loire à Saint Herblain ;

VU la demande présentée par la SAS MESSER FRANCE, dont le siège social est 25 rue Auguste Blanche à Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de séparation des gaz de l'air, en complément des installations de fabrication d'acétylène, de conditionnement de gaz de l'air et de stockage de gaz divers situées 21 rue du Plessis-Bouchet à Saint-Herblain ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 prescrivant une enquête publique du 16 juin au 16 juillet 2008 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 août 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Bouguenais en date du 26 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Indre en date du 25 juin 2008 ;

VU l'avis de la mairie de La Montagne en date du 28 juillet 2008 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date des 18 mars et 18 avril 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 juillet 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 21 août 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 janvier 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 9 juillet 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 18 août 2008 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 27 août 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS MESSER FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S. MESSER FRANCE en date du 22 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS MESSER FRANCE dont le siège social est situé 25 rue Auguste Blanche - 92816 - Puteaux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de séparation des gaz de l'air, en complément des installations de fabrication d'acétylène, de conditionnement de gaz de l'air et de stockage de gaz divers situées 21 rue du Plessis-Bouchet – 44800 – Saint-Herblain.

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées à Saint-Herblain sur les parcelles n° 31-32-61-62 de la section CZ.

Elles occupent une superficie de 25.723 m² et sont repérées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

1.3. Caractéristiques principales

Le projet consiste en un générateur d'acétylène, une unité de séparation des gaz de l'air, et une unité de conditionnement des gaz de l'air. Le site comporte également des stockages de bouteilles de gaz inflammables, comburant et toxique.

Les installations sont autorisées pour la production 300 T par jour de gaz de l'air (oxygène + azote+argon)

Le site comportera notamment les stockages vrac de gaz liquéfié suivants :

- réservoir d'oxygène de 450 m³
- réservoir d'oxygène de 54,4 T
- réservoir d'azote de 1.400 m³
- réservoir d'azote de 38,5 m³
- réservoir d'argon de 66,4 T

1.4. Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement des installations est autorisé en continu tous les jours de la semaine.

1.5. Classement des installations

Rubrique	Désignation	Capacités	Régime
1220-2	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t (AS) 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t, (A) 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	Capacité totale de stockage de 54 t vrac et 10 t conditionné (partie conditionnement) Capacité maxi de 450 m ³ , soit 514 t (Unité Limes) quantité totale : 562 t	A-2
1417-3a	Fabrication de l'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium : pour l'obtention de l'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à 2,5 bars, lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de 1 bar) est supérieur à 2 000 l.	Volume emmagasiné de 15 m ³ sous une pression de 30 mbar	A

1418-2	Stockage ou emploi d'acétylène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.	Capacité de stockage de 22 t	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW : (A-1) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)	Réfrigération : 18 kW Compresseur à air-bouteilles : 5 kW Compresseurs d'air entrant : 1,3 MW Compresseur de recyclage d'azote (liquéfacteur) : 5,6 MW Compresseur de l'unité de réfrigération au R134A : 35 kW	A-1
2921-1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW : (A-3) b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW : (D)	Installation à circuit primaire ouvert : puissance unitaire : 4 800 kW	A-3
1131-3c	Emploi ou stockage de préparation toxique – gaz ou gaz liquéfié – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t.	Capacité de stockage de 500 kg de dioxyde de soufre	D
1416-3	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Capacité de stockage de 200 kg	D
1455	Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t.	Capacité de stockage de 47 t	D
2920-1b	Installations de réfrigération ou compression comprimant ou utilisant des liquides inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW.	3 compresseurs d'acétylène de puissance 22 kW unitaire soit 66 kW	D

A – autorisation
D – déclaration

1.6. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.7. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.7.1. Installations soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

1.7.2. Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.8. Modification et cessation d'activités

1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.5 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.8.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation..

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les terrains devront être remis en état en vue d'un usage de type activité artisanale ou industrielle.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

La société MESSER est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau sera limitée à 200.000 m³ par an.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engagera une démarche de progrès constant visant à réduire ces prélèvements d'eau depuis le réseau d'eau communal.

3.2. Limitation des approvisionnements

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

3.3. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.4. Définition des eaux industrielles

Les seules eaux industrielles rejetées seront les eaux issues des unités préparation et extraction, ainsi que les eaux issues des purges de déconcentration des circuits de chauffage, de refroidissement et des compresseurs d'air, les condensats de traitement de l'air ainsi que les eaux de purge lors des essais de sprinklage. Tous les autres effluents aqueux éventuellement générés par les installations devront être traités comme des déchets et traités comme tels.

4.5. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejets au milieu

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux sanitaires	Eaux usées	-	Station d'épuration	Réseau sanitaire communal séparatif
Eaux pluviales des cuvettes et zones de rétention	Eaux pluviales	Analyses et traitement en tant que de besoin	Si besoins traitement en tant que déchet	Réseau pluvial communal séparatif
Eaux pluviales de toitures et eaux de purges	Eaux pluviales	Décantation	Bassin d'orage	Réseau pluvial communal séparatif
Eaux pluviales de parking, des voiries		Séparation des hydrocarbures + Décantation	Déshuileur de 326 l/s et Bassin d'orage	

Le lavage extérieur des citernes n'est pas réalisé sur site.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJETS

5.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

5.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.1.2. Entretien et surveillance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont présentés à l'article 4.5 font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.5.

ARTICLE 6 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

6.1. Eaux pluviales

Paramètres	Concentration instantanée maximale	Méthodes de référence
MES	30 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

6.2. Eaux pluviales de la rétention et l'aire de dépotage de l'unité séparation des gaz de l'air

Les eaux pluviales de la cuvette de rétention des réservoirs 450 m³ d'oxygène et 1.400 m³ d'azote ainsi que celles de l'aire de dépotage de l'unité séparation des gaz de l'air (drainées vers la rétention) seront rejetées au milieu naturel en passant par un

siphon avec garde a eau. Ce siphon garantira qu'en cas d'épandage, le gaz liquéfié fera geler l'eau dans le siphon et garantira l'étanchéité de la rétention.

6.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

ARTICLE 8 - PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 9 - PREVENTION DU RISQUE DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

9.1. Formation et protection du personnel

9.1.1. Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

9.1.2. Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

9.1.3. Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 27.2.2.

9.2. Entretien et surveillance

9.2.1. Analyse de risque

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 ou du point 7.1 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 susvisés et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'alinéa 9.2.4 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Elle permet à l'exploitant de revoir les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et de planifier, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un bio-film.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles évoquée à l'alinéa ci-avant.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio-film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio-film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

9.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

9.2.4. Contrôle des installations

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, les installations de refroidissement font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

9.3. Valeurs limites de rejet

La concentration mesurée en *Legionella* specie dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues :

- au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- au titre II, article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

10.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

10.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

11.1. Émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
de 7 h à 22 h,	de 22 h à 7 h,
70	60

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 12 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 13 - SEPARATION DES DECHETS

13.1 Dispositions générales

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

13.2. Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

13.3. Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

13.4. Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

13.5. Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

13.6. Gestion des résidus de pré-traitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de pré-traitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 14 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 15 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 16 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 17 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du pré-traitement des eaux usées) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 19 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations seront exploitées selon les dispositions techniques définies dans l'étude des dangers de la demande d'autorisation et ses compléments en date du 05 février 2009, 10 juin 2009 et 09 juillet 2009.

ARTICLE 20 - CARACTERISATION DES RISQUES

20.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

20.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 21 - IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

21.1. Accès, voies et aires de circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 mètres de haut.

L'accès au site sera réglementé et contrôlé.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de tous les bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt;

21.2. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

21.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.
- De plus les raccordements de tuyauteries des aires de dépotages devront indiquer clairement le produit correspondant à ces canalisations.

ARTICLE 22 - MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

22.1. Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations (unité acétylène, unité séparation des gaz de l'air, etc..) et aux questions de sécurité.

Dans le cas de l'unité de séparation des gaz de l'air, le pilotage par du personnel situé sur un autre site sera possible aux conditions suivantes :

- la liaison entre le site de pilotage et le site de Saint-Herblain est assurée par une ligne de communication dédiée de type ISDN, de plus cette ligne est doublée par une ligne de communication traditionnelle.
- En cas de défaut de ces deux lignes de communication le site sera mis à l'arrêt
- tous les paramètres de suivi important pour la sécurité seront surveillés par un automate présentant une fiabilité telle que définie dans l'étude des dangers. En cas d'atteinte d'un des paramètres critiques pour la conduite ou de défaut de l'automate, le site sera mis à l'arrêt.
- Hors des horaires de présence du personnel, une personne d'astreinte sera informée de tout défaut sur le site et en cas de besoin sur alerte de l'unité de pilotage déportée se rendra sur site afin d'assurer les contrôles de sécurité et en tant que de besoin la mise à l'arrêt du site en cas de défaillance des éléments visés ci-dessus.
- L'exploitant sera capable d'identifier nominativement les personnes chargées de la conduite de ses installations et pourra justifier de leur formation et de leur connaissance du site et ce à partir d'éléments tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de Saint-Herblain.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.2. Conception des bâtiments, locaux et cuves

22.2.1. Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

22.2.2. Aire de chargement/déchargement des camions de l'unité de séparation des gaz de l'air

Le poste de chargement des camions sera équipé d'un flexible présentant un point de fragilité. De chaque côté de ce point de rupture préférentielle, le flexible sera équipé de clapets -obturateurs empêchant la fuite lors de l'arrachement du flexible.

Les opérations de chargement seront asservies par un automatisme aux conditions suivantes:

- mise à la terre du véhicule par le flexible en acier
- présence permanente d'une personne compétente surveillant le déchargement. A ce titre seuls les conducteurs habilités par l'exploitant seront autorisés à réaliser ces opérations. L'exploitant assurera un suivi des personnes habilitées pour ces opérations et des formations justifiant de ces habilitations.

Afin de s'assurer de la présence en permanence de cet opérateur, un système de détection de l'opérateur sera mis en place. Dans l'hypothèse où l'opérateur ne pousserait pas un bouton toutes les 3 minutes au maximum, l'opération de transvasement sera arrêtée et les vannes de soutirage de cuves seront fermées. Ce système sera associé à un automate de sécurité complètement distinct de l'automate de sécurité global du site. Cette présence sera contrôlée par un système dit "homme mort".

L'opération se fera sur une surface de rétention et les produits captés sur cette surface seront dirigés vers une aire de rétention correspondant au minimum au volume de la citerne la plus importante pouvant se présenter sur le site.

22.2.3. Canalisations

Les canalisations de transport de gaz et de gaz liquéfiés seront aériennes et en aucun cas enterrées à l'exception des canalisations existantes de l'unité de conditionnement des gaz de l'air qui seront en caniveaux véritables. Lorsqu'elles passeront au-dessus de chaussée empruntée par des véhicules elles devront être à une hauteur minimale de 4 m. Aucune canalisation ne traversera les murets des cuvettes de rétentions.

L'exploitant définira un plan de maintenance et de contrôle des canalisations et de leurs joints en fonction des produits qu'elle transporte et de la géométrie de chaque secteur de canalisation. Il assurera un suivi rigoureux des contrôles et maintenances réalisés sur les canalisations de transport. Ce plan de maintenance et le suivi associé seront tenus à disposition de l'inspection des installations cassées.

22.2.4. Réservoirs

Les réservoirs de stockages d'oxygène et d'azote seront équipés chacun de deux niveaux hauts associés à deux automates de sécurité indépendants. Chaque détecteur sera associé à une alarme et à l'arrêt des installations de séparation des gaz de l'air et à la fermeture de vannes distinctes situées sur la même ligne.

Les réservoirs seront munis de 3 soupapes telles que 2 soupapes permettent d'éviter le risque de surpression ou de dépression des cuves en cas de rupture de la ligne de soutirage ou de surproduction de l'unité de production.

Ces réservoirs seront équipés en fond de réservoir sur la ligne de soutirage d'une vanne de fond située à l'intérieur du réservoir, commandable à distance et à sécurité positive. Ces vannes seront fermées automatiquement de détection de gaz dans la cuvette associée ainsi que dans le cadre d'une mise en sécurité du site. De plus à l'extérieur du réservoir la ligne de soutirage sera équipée d'une vanne de soutirage commandable à distance et à sécurité positive cette vanne sera automatiquement fermée en cas de chute de pression dans la canalisation de soutirage.

Les réservoirs d'azote et d'oxygène seront associés à une rétention de 750 m³.

En cas d'atteinte du niveau haut d'un des réservoirs d'oxygène, d'azote ou d'argon de l'unité de séparation des gaz de l'air, les gaz excédentaires produits seront mis à l'air via une canalisation présentant une ventilation d'air telle que la concentration du mélange rejeté ne présente ni danger d'autocombustion ni risque d'asphyxie ou de sur oxygénation pour les personnels et les riverains.

22.2.5. Salle des machines

La salle des machines de l'unité de séparation des gaz de l'air sera équipée d'exutoire de désenfumage à commande d'ouverture automatique et manuelle, dont la surface cumulée ne sera pas inférieure au 1/100ème de la surface des locaux avec un minimum de 1 m² par exutoire. Les commandes manuelles seront placées de telle sorte qu'elles soient facilement manœuvrables depuis le plancher du local près d'une issue.

22.2.6. Stockages des bouteilles de gaz

Les zones de stockages des bouteilles de gaz (exception faites des bouteilles liées au fonctionnement de l'unité de séparation des gaz de l'air) seront organisées en îlot par type de produit stockés. Les zones correspondant à chaque produit seront marquées au sol et un poteau portant l'indication des produits stockés sera situé au milieu de l'îlot correspondant. Le stockage de bouteilles hors des zones ainsi définies sera interdit.

22.3. Installations électriques

22.3.1. Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret

n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail, aux décrets 2002-1553 et 2002-1554 du 24 décembre 2002 et à leur texte d'application ; et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum appartenir aux catégories 1G 2G ou 3G pour le groupe d'appareils II telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

Le site ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective.

22.3.2. Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport. Ce rapport comportera l'avis de l'organisme de contrôle sur :

- les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds
- la cohérence des matériels en place avec le classement des zones présentant des atmosphères explosives telles qu'elles auront été définies par l'exploitant.
- la conformité des installations électriques et des matériels utilisés aux dispositions du présent arrêté.
- Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.4. Protection contre la foudre

22.4.1. Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le dispositif retenu devra répondre notamment aux préconisations de l'étude préalable foudre - 218678 de Socotec jointe au dossier de demande d'autorisation.

22.4.2. Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 22.4.1 et 22.4.2 sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées avant toute exploitation les moyens mis en œuvre pour assurer la détection d'orage ainsi que les procédures sur la mise à l'arrêt des installations concernées en cas d'orage.

22.5. Mode général d'exploitation de l'installation

22.5.1. Gardiennage et contrôle d'accès

LE site fera l'objet d'une télésurveillance et une personne d'astreinte pourra se rendre à tout moment sur site en tant que de besoin. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement, au niveau de la station de traitement, durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

22.5.2. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site. De plus il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

22.5.3. Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 23 - MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

23.1. Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Ces dispositions ne concernent pas les stockages de gaz liquéfiés

23.2. Réentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

23.3. Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de rétention correspondant au minimum au volume de la citerne.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

23.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au **TITRE III** ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du **TITRE VI** du présent arrêté.

ARTICLE 24 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

24.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

24.1.1. Manche à air

A l'entrée du site, l'exploitant mettra en place des manches d'orientation et de force du vent.

24.1.2. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriée en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

24.1.3. Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD ou toute autre règle équivalente. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.,

24.1.4. Poteaux d'incendie – Sources d'eau

D'autre part l'établissement doit disposer d'un réseau incendie interne alimentée en tant que de besoin par le réseau d'eau public . Ce réseau desservira des poteaux incendie situés à proximité de chaque installation présentant des risques. Ce réseau garantira un débit minimal de 120 m³/h pendant 2 heures et ce à une pression de 1 bar. Ces 4 poteaux devront être répartis sur l'ensemble du site.

24.1.5. Confinement des eaux incendie

Les eaux incendie des ateliers préparation et extraction devront pouvoir être collectées et confinées à hauteur d'une volume de 210 m³. Ce volume pourra constitué au sein des bâtiments ou bien dans une rétention déportée.

Le site sera isolable du réseau extérieur par des vannes manuelles installées sur les exutoires de rejet des eaux pluviales.

24.1.6. ARI

L'exploitant mettra a dispositions d'une équipe d'intervention des appareils respiratoire individuel (ARI). Les personnels de cette équipe devront avoir été formé spécifiquement à l'utilisation de tels appareils.

24.1.7. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera mensuellement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

24.2. Liaison spécialisée voie ferroviaire

L'exploitant mettra en place une liaison téléphonique spécialisée avec le centre opérationnel responsable de la circulation des trains sur la voie ferroviaire voisine du site. Cette liaison permettra d'informer les gestionnaires du réseau de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la voie ferroviaire.

D'autre part l'exploitant informera le gestionnaire de cette voie ferroviaire des zones de risques associées au site et dans lesquelles il sera souhaitable d'éviter le stationnement même provisoire de train.

24.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures définies avec le gestionnaire de la voie ferroviaire

24.4. Plan d'Opération interne (P.O.I)

L'exploitant dispose d'un POI réalisé sur la base de ses études de dangers. Ce POI est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du site. Il fait l'objet d'un examen annuel par l'exploitant pour apprécier la nécessité de procéder à une révision de ce POI.

Sur la base de ce POI l'exploitant fournira aux services de secours et d'intervention les éléments nécessaire à la réalisation d'un PER.

TITRE VIII SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 25 - MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 26 - CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 27 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

27.1. Contrôle extérieur des eaux résiduaires

Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé selon les modalités suivantes :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux pluviales	MES	annuelle	Sortie réseau avant rejet . Une mesure par point de rejet.	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN 872
	DCO	annuelle			NFT 90101
	Hydrocarbures totaux	annuelle			NFT 90114
	pH	annuelle			NFT 90008
	Température	annuelle			-

27.2. Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

27.2.1. Analyses des legionella

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum pendant la période de fonctionnement de l'installation :

- mensuelle pour les tours soumises à autorisation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses ci-avant mentionnées sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimensuelle pour les tours soumises à autorisation.

27.2.2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

27.3. Surveillance des émissions sonores

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 2 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. La première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée ainsi qu'en limite de propriété.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

27.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

ARTICLE 28 - SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

28.1. Interprétation des résultats

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

28.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 27, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

28.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Concernant les autres mesures et analyses imposées à l'article 27, celles-ci seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

28.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 - BILANS PERIODIQUES

29.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la consommation d'énergie. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées.

29.2. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE IX AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 30

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 31

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 32

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 33

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Saint-Herblain, Nantes, Indre, Bouguenais, Couéron, La Montagne.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS MESSER FRANCE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 34

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS MESSER FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 35

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 36

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sénateur-maire de Saint-Herblain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 septembre 2009

Le PREFET

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD**

TITRE I	- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1	- BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
1.1.	<i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	3
1.2.	<i>Implantation.....</i>	3
1.3.	<i>Caractéristiques principales.....</i>	3
1.4.	<i>Horaires de fonctionnement.....</i>	3
	<i>Le fonctionnement des installations est autorisé en continu tous les jours de la semaine.....</i>	3
1.5.	<i>Classement des installations.....</i>	3
1.6.	<i>Conformité aux plans et données techniques</i>	4
1.7.	<i>Arrêtés applicables</i>	4
1.7.1.	<i>Installations soumises à autorisation.....</i>	4
1.7.2.	<i>Installations soumises à déclaration.....</i>	5
1.8.	<i>Modification et cessation d'activités.....</i>	5
1.8.1.	<i>Porter à connaissance.....</i>	5
1.8.2.	<i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
1.8.3.	<i>Changement d'exploitant.....</i>	5
1.8.4.	<i>Cessation d'activité.....</i>	5
TITRE II	- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
ARTICLE 2	- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
2.1.	<i>Objectifs généraux</i>	6
2.2.	<i>Consignes d'exploitation.....</i>	6
2.3.	<i>Réserves de produits ou matières consommables</i>	6
2.4.	<i>Intégration dans le paysage</i>	6
2.5.	<i>Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents.....</i>	6
2.6.	<i>Documents tenus à disposition de l'inspection</i>	6
TITRE III	- PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
ARTICLE 3	- PRÉLÈVEMENT D'EAU	7
3.1.	<i>Origine des approvisionnements en eau</i>	7
3.2.	<i>Limitation des approvisionnements.....</i>	7
3.3.	<i>Protection des approvisionnements</i>	7
ARTICLE 4	- COLLECTE DES EFFLUENTS	7
4.1.	<i>Dispositions générales</i>	7
4.2.	<i>Plan des réseaux</i>	7
4.3.	<i>Entretien et surveillance</i>	7
4.4.	<i>Définition des eaux industrielles.....</i>	7
4.5.	<i>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejets au milieu</i>	7
ARTICLE 5	- CONDITIONS DE REJETS.....	8
5.1.	<i>Conception et aménagement des ouvrages de rejet</i>	8
5.1.1.	<i>Généralités.....</i>	8
5.1.2.	<i>Entretien et surveillance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement.....</i>	8
ARTICLE 6	- VALEURS LIMITES DE REJETS	8
6.1.	<i>Eaux pluviales.....</i>	8
6.3.	<i>Dilution des effluents</i>	9
TITRE IV	- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
ARTICLE 7	- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
ARTICLE 8	- PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES	10
ARTICLE 9	- PRÉVENTION DU RISQUE DE PROLIFÉRATION DE LEGIONELLES.....	10
9.1.	<i>Formation et protection du personnel.....</i>	10
9.1.1.	<i>Formation</i>	10
9.1.2.	<i>Protection.....</i>	10
9.1.3.	<i>Procédures</i>	10
9.2.	<i>Entretien et surveillance</i>	11
9.2.1.	<i>Analyse de risque.....</i>	11
9.2.2.	<i>Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.</i>	11
9.2.3.	<i>Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.</i>	12

9.2.4. Contrôle des installations.....	12
9.3. Valeurs limites de rejet.....	12
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
10.1. Véhicules et engins.....	13
10.2. Appareils de communication.....	13
ARTICLE 11 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	13
11.1. Émergences.....	13
11.2. Niveaux sonores.....	13
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	14
ARTICLE 12 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS	14
ARTICLE 13 - SÉPARATION DES DÉCHETS	14
13.1 Dispositions générales.....	14
13.2. Gestion des déchets d'emballage.....	14
13.3. Gestion des huiles usagées.....	14
13.4. Gestion des piles et accumulateurs.....	14
13.5. Gestion des pneumatiques.....	14
13.6. Gestion des résidus de pré-traitement des eaux usées et des eaux pluviales.....	14
ARTICLE 14 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 15 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	15
ARTICLE 16 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	15
ARTICLE 17 - TRANSPORT	15
ARTICLE 18 - COMPTABILITÉ	15
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
ARTICLE 19 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
ARTICLE 20 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	16
20.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	16
20.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	16
ARTICLE 21 - IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	16
21.1. Accès, voies et aires de circulation.....	16
21.2. Alarme.....	16
21.3. Repérage des matériels et des installations	17
ARTICLE 22 - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	17
22.1. Conduite des installations.....	17
22.2. Conception des bâtiments, locaux et cuves.....	17
22.2.1. Règles générales	17
22.2.2. Aire de chargement/déchargement des camions de l'unité de séparation des gaz de l'air.....	17
22.2.3. Canalisations.....	18
22.2.4. Réservoirs.....	18
22.2.5. Salle des machines.....	18
22.2.6. Stockages des bouteilles de gaz.....	18
22.3. Installations électriques	19
22.3.1. Sécurité des installations	19
22.3.2. Contrôle.....	19
22.4. Protection contre la foudre.....	19
22.4.1. Conformité.....	19
22.4.2. Contrôles périodiques	19
22.5. Mode général d'exploitation de l'installation.....	20
22.5.1. Gardiennage et contrôle d'accès	20
22.5.2. Interdiction de feux.....	20
22.5.3. Permis d'intervention.....	20
ARTICLE 23 - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
23.1. Dispositions générales	20
23.2. Rétentions associées aux produits.....	20
23.3. Transports – chargements - déchargements	20
23.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel.....	20
ARTICLE 24 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
24.1. Moyens de secours contre l'incendie.....	21
24.1.1. Manche à air	21
24.1.2. Extincteurs.....	21

24.1.3. Robinets d'incendie armés.....	21
24.1.4. Poteaux d'incendie – Sources d'eau	21
24.1.5. Confinement des eaux incendie	21
24.1.6. ARI	21
24.1.7. Vérifications et exercices.....	21
24.2. <i>Liaison spécialisée voie ferroviaire</i>	22
24.3. <i>Consignes de sécurité</i>	22
24.4. <i>Plan d'Opération interne (P.O.I)</i>	22
TITRE VIII SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	23
ARTICLE 25 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE	23
ARTICLE 26 - CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS	23
ARTICLE 27 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	23
27.1. <i>Contrôle extérieur des eaux résiduaires</i>	23
27.2. <i>Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</i>	23
27.2.1. Analyses des legionella.....	23
27.2.2. Carnet de suivi	23
27.3. <i>Surveillance des émissions sonores</i>	24
27.4. <i>Suivi des déchets</i>	24
ARTICLE 28 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	24
28.1. <i>Interprétation des résultats</i>	24
28.2. <i>Actions correctives</i>	24
28.3. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance</i>	24
28.4. <i>Conservation des enregistrements</i>	25
ARTICLE 29 - BILANS PÉRIODIQUES.....	25
29.1. <i>Déclaration annuelle des émissions</i>	25
29.2. <i>Bilan de fonctionnement décennal</i>	25
TITRE IX AUTRES PRESCRIPTIONS.....	26
ARTICLE 30	26
ARTICLE 31	26
ARTICLE 32	26
ARTICLE 33	26
ARTICLE 34	26
ARTICLE 35	26
ARTICLE 36	27
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION.....	28
ANNEXE 2 SOMMAIRE.....	29